

Dossier n° 1847 (E)

Paris, le 21 mars 2025

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0402
imposant à la société RE:SOURCES France SAS des mesures conservatoires pour
l'exploitation de ses installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau
dans un flux d'air sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 fixant la réglementation des tours aéroréfrigérantes exploitées par la société PUBLICIS sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème.

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 complétant la réglementation applicable aux tours susvisées sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème, installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 18 février 2008, complétée le 30 mai 2008, par Monsieur Géraud FLEURY, responsable des services techniques exploitant des deux tours aéroréfrigérantes (TAR), « CHAMP et VERNET », classables sous la rubrique 2921 implantées dans l'immeuble PUBLICIS sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées effectuée le 2 novembre 2011 par Monsieur François DARSONVAL, représentant la société RE:SOURCES France, le nouvel exploitant ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2014 actant le bénéfice de l'antériorité des deux tours aéroréfrigérantes classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0254 du 27 février 2025 portant mise en demeure la société RE :SOURCES France de respecter la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU le compte-rendu de l'inspection des installations classées du 21 mars 2025 ;

CONSIDERANT qu'un prélèvement réalisé par la société PROTEC LEA le 12 février 2025 a révélé une concentration de 500 000 UFC/L en Legionella pneumophila dans le circuit d'eau de la tour aéroréfrigérante « VERNET » ;

CONSIDERANT qu'un prélèvement réalisé le 6 janvier 2025 par cette même société a déjà révélé une concentration de 15 000 UFC/L en Legionella pneumophila dans le circuit d'eau de la tour aéroréfrigérante « VERNET » ;

CONSIDERANT que, malgré ces résultats, l'exploitant n'a pas suspendu le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante « VERNET » ;

CONSIDERANT que si les résultats d'une analyse faite le 24 février 2025 montrent une concentration en légionelles conforme sur ce circuit après traitement, il n'est pas certain que les sources de prolifération de légionelles ont été supprimées ;

CONSIDERANT les dérives fréquentes observée sur cette même tour aéroréfrigérante « VERNET » (juillet 2023, septembre 2023, mars 2024, janvier 2025 et février 2025) ;

CONSIDERANT que, l'exploitant de la tour aéroréfrigérante « VERNET » a été mis en demeure le 27 février 2025 par arrêté préfectoral susvisé, de mettre en conformité son installation suite aux nombreuses non-conformités constatées lors de la visite d'inspection en date du 29 novembre 2024 :

- une analyse méthodique des risques non conforme ;
- l'absence de révision du plan d'entretien ;
- l'absence de révision du plan de surveillance ;
- l'absence de révision des procédures en cas de détection d'une concentration en legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L ;
- le non-respect du délai réglementaire des 48h entre l'injection de biocides et les prélèvements en vue de l'analyse des légionelles ;

CONSIDERANT que la tour aéroréfrigérante « VERNET » est située dans une zone fortement urbanisée ;

CONSIDERANT dans ces conditions, que l'exploitation de ladite tour présente des risques graves et immédiats pour la santé publique (prolifération de légionelles avec risque de contamination des populations par la légionellose) ;

CONSIDERANT par conséquent, que cette installation doit être vidangée, nettoyée et désinfectée à titre préventif, et ne peut être remise en eau que sous surveillance renforcée et après mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) et mise en œuvre de ses conclusions ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique

Dès notification du présent arrêté, la société RE:SOURCES France SAS, dont le siège social est situé 133 avenue des Champs-Élysées à Paris 8^{ème}, ci-après dénommée l'exploitant :

1.1 doit arrêter, vidanger, nettoyer et désinfecter la tour aéroréfrigérante, dénommée TAR « VERNET », en application de l'article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé.

1.2 l'exploitant :

- réalise une Analyse Méthodique des Risques (AMR) conforme aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
- met en place un plan d'action afin de réaliser les préconisations de l'analyse méthodique des risques ;
- actualise son plan d'entretien sur la base des préconisations de la nouvelle analyse méthodique des risques ;
- actualise son plan de surveillance sur la base des préconisations de la nouvelle analyse méthodique des risques ;
- met à jour le carnet sanitaire.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions prévues au présent 1.2 dès leur exécution.

Article 2 : Remise en eau

La remise en eau de l'installation visée à l'article 1^{er} est conditionnée à la réalisation de l'ensemble des préconisations relatives à la prévention de la prolifération de légionelles de l'AMR visée à l'article 1^{er}.

Pendant au moins trois mois après la remise en service, les analyses de légionelles sont réalisées à une fréquence hebdomadaire.

Article 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0402

du 21 mars 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.